





Informations de base	
<p><b>2005/0805(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Décision-cadre. Initiative Autriche, Finlande, Suède</p> <p>Modification <a href="#">2008/0803(CNS)</a> Modification <a href="#">2021/0395(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">LIBE</span> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	VARVITSIOTIS Ioannis (PPE-DE)	04/07/2005
	<b>Commission au fond précédente</b>	<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">LIBE</span> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	VARVITSIOTIS Ioannis (PPE-DE)	04/07/2005
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2725	2006-04-27
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2732	2006-06-01
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2781	2007-02-15
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2768	2006-12-04
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2908	2008-11-27
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2752	2006-10-05
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Justice et consommateurs	FRATTINI Franco	

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
12/04/2005	Publication de la proposition législative	<a href="#">07307/2005</a>	Résumé
26/05/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/04/2006	Débat au Conseil		Résumé
15/05/2006	Vote en commission		Résumé
17/05/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0187/2006</a>	
01/06/2006	Débat au Conseil		Résumé
13/06/2006	Débat en plénière		
14/06/2006	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0256/2006</a>	Résumé
14/06/2006	Résultat du vote au parlement		
05/10/2006	Débat au Conseil		Résumé
04/12/2006	Débat au Conseil		
15/02/2007	Débat au Conseil		Résumé
22/05/2007	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	<a href="#">09688/2007</a>	Résumé
03/07/2007	Reconsultation officielle du Parlement		
03/10/2007	Vote en commission		Résumé
08/10/2007	Rapport déposé de la commission, reconsultation	<a href="#">A6-0362/2007</a>	
24/10/2007	Débat en plénière		
25/10/2007	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0476/2007</a>	Résumé
25/10/2007	Résultat du vote au parlement		
27/11/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/11/2008	Fin de la procédure au Parlement		
05/12/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0805(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification <a href="#">2008/0803(CNS)</a> Modification <a href="#">2021/0395(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 031-p1 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2b
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/51455 LIBE/6/28264

## Portail de documentation



### Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE372.161</a>	24/04/2006	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE371.769</a>	10/05/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0187/2006</a>	17/05/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0256/2006</a>	14/06/2006	<a href="#">Résumé</a>
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE393.875</a>	29/08/2007	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE394.028</a>	17/09/2007	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		<a href="#">A6-0362/2007</a>	08/10/2007	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		<a href="#">T6-0476/2007</a>	25/10/2007	<a href="#">Résumé</a>

### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">07307/2005</a> <a href="#">JO C 150 21.06.2005, p. 0001-0016</a>	12/04/2005	<a href="#">Résumé</a>
Document de base législatif complémentaire	<a href="#">05597/2005</a>	22/04/2005	<a href="#">Résumé</a>
Proposition législative modifiée pour reconsultation	<a href="#">09688/2007</a>	22/05/2007	<a href="#">Résumé</a>

### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de suivi	<a href="#">COM(2014)0057</a> 	05/02/2014	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi	<a href="#">SWD(2014)0034</a> 	05/02/2014	

### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

### Acte final

<a href="#">Acte Justice et affaires intérieures 2008/0909</a> <a href="#">JO L 327 05.12.2008, p. 0027</a>	<a href="#">Résumé</a>
--	------------------------

# Application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Décision-cadre. Initiative Autriche, Finlande, Suède

2005/0805(CNS) - 25/10/2007 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant le rapport de reconsultation de M. Ioannis **VARVITSIOTIS** (PPE-DE, EL), le Parlement européen a approuvé le projet de décision-cadre du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

Se ralliant à la position de la commission au fond, les députés ont ajouté un nouveau considérant dans la proposition rappelant que les droits procéduraux dans les procédures pénales sont un élément fondamental de la confiance réciproque entre les États membres engagés dans une coopération judiciaire et que, malgré les efforts de la Présidence allemande, aucun accord n'est à ce jour atteint à la suite de la présentation par la Commission d'un projet de décision-cadre appuyé par le Parlement en 1<sup>ère</sup> lecture.

# Application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Décision-cadre. Initiative Autriche, Finlande, Suède

2005/0805(CNS) - 15/02/2007

Le Conseil a approuvé une orientation générale sur le projet de décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

L'accord intervenu permettra le transfèrement de personnes condamnées vers un autre État membre aux fins de l'exécution de la peine prononcée, en tenant compte de la possibilité d'une réinsertion sociale de ces personnes.

Le Conseil a reconnu que la **Pologne** devait disposer de plus de temps que les autres États membres pour faire face aux conséquences pratiques et matérielles du transfèrement de citoyens polonais condamnés dans d'autres États membres, compte tenu notamment de l'augmentation de la mobilité des citoyens polonais au sein de l'Union européenne. Pour cette raison, une **dérogation temporaire d'une portée limitée a été accordée à la Pologne** pour une durée maximale de **5 ans**.

Tous les États membres ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées. En vertu de cette convention, un transfèrement aux fins de la poursuite de l'exécution d'une peine ne peut être envisagé que vers l'État de la nationalité de la personne condamnée et avec son consentement et celui des États concernés. Le protocole additionnel à cette convention, du 18 décembre 1997, qui prévoit un transfèrement ne nécessitant pas le consentement de la personne condamnée dans certains cas, n'a pas été ratifié par la totalité des États membres. Aucun de ces instruments ne comporte d'obligation de principe de prise en charge des personnes condamnées aux fins de l'exécution de la peine ou de la mesure.

Dans leurs relations, qui sont marquées par une confiance réciproque particulière envers leurs systèmes judiciaires respectifs, les États membres autorisent l'État d'exécution à reconnaître les décisions rendues par les autorités de l'État d'émission. En conséquence, cet instrument juridique envisage de renforcer la coopération prévue par les instruments du Conseil de l'Europe en ce qui concerne l'exécution des jugements en matière pénale, en particulier lorsque des ressortissants de l'UE ou d'autres personnes ayant leur résidence légale dans un État membre ont fait l'objet d'un jugement en matière pénale et ont été condamnés à une peine ou à une mesure privative de liberté dans un autre État membre.

L'exécution de la condamnation dans l'État d'exécution renforce les chances de réinsertion sociale de la personne condamnée en lui donnant la possibilité de conserver ses liens familiaux, linguistiques, culturels et autres.

# Application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Décision-cadre. Initiative Autriche, Finlande, Suède

2005/0805(CNS) - 12/04/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales.

ACTE PROPOSÉ : Projet de décision-cadre du Conseil concernant l'ordonnance d'exécution européenne et le transfèrement des personnes condamnées entre les États membres de l'UE (initiative autrichienne, finlandaise et suédoise).

CONTENU : la présente initiative constitue une étape décisive vers la pleine réalisation de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Elle est destinée à promouvoir la réinsertion sociale des délinquants, dans la mesure où il est plus opportun que les mesures de réinsertion soient prises dans un État dont le contrevenant comprend la langue et avec lequel la personne condamnée a des liens personnels étroits. La possibilité d'entretenir des relations sociales avec les proches et les amis contribue à la préparation du retour de la personne condamnée à la vie sociale. Un transfèrement antérieur de la personne condamnée vers l'État dont elle est ressortissante ou dans lequel elle a sa résidence légale habituelle augmente ses possibilités de réinsertion.

Les principaux éléments de l'initiative sont les suivants:

- l'obligation pour l'État d'exécution des peines, d'autoriser ses ressortissants, ses résidents permanents et les personnes ayant d'autres liens étroits avec lui, à subir leur peine privative de liberté ou leur mesure de sûreté sur son territoire, sous réserve de certains motifs de refus;
- la renonciation à l'exigence de double incrimination au regard des condamnations relatives à certaines infractions énumérées sur une liste correspondant à celle figurant dans la décision cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ;
- lorsque la personne condamnée se trouve dans l'État d'émission, elle doit avoir l'occasion, dans la mesure du possible, de présenter ses observations (orales ou écrites) avant la délivrance de l'ordonnance d'exécution européenne;
- il n'est pas nécessaire que la personne condamnée donne son accord lorsqu'elle est ressortissante de l'État d'exécution ou lorsqu'elle y a sa résidence légale habituelle;
- reconnaissance de la condamnation définitive à une peine ou mesure de sûreté privative de liberté prononcée à l'étranger et de son exécution sur la base d'un formulaire (intitulé "Ordonnance d'exécution européenne");
- fixation de délais pour se prononcer sur l'ordonnance d'exécution européenne et pour le transfèrement de la personne condamnée vers l'État d'exécution;
- exécution de la condamnation définitive à une peine ou mesure de sûreté privative de liberté imposée par l'État de condamnation sans mesure de conversion;
- la durée de la peine peut être adaptée en fonction du niveau maximal prévu par le droit national de l'État d'exécution pour une infraction pénale, uniquement si cette peine est incompatible avec les principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution;
- la nature de la condamnation peut, si elle est incompatible avec le droit de l'État d'exécution, être adaptée à la peine ou mesure prévue par le droit national de l'État d'exécution pour une infraction pénale de même nature.

Certaines dispositions de l'initiative s'appliquent également à l'exécution de condamnations imposées aux ressortissants ou aux résidents de l'État d'exécution qui ont été remis à l'État d'émission, conformément à la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, à la condition qu'elles soient renvoyées dans l'État d'exécution afin d'y subir la condamnation. Il en va de même lorsque l'État membre d'exécution s'engage à exécuter la condamnation sur laquelle est fondé le mandat d'arrêt européen. Ces situations ne sont actuellement pas réglementées.

## **Application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Décision-cadre. Initiative Autriche, Finlande, Suède**

2005/0805(CNS) - 14/06/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 484 voix pour, 53 contre et 9 abstentions le rapport de Ioannis VARVITSIOTIS (PPE-DE, EL) sur l'initiative de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède en vue de l'adoption d'une décision-cadre du Conseil concernant l'ordonnance d'exécution européenne et le transfèrement des personnes condamnées entre les États membres de l'UE.

La Plénière a adopté de nombreux amendements concernant notamment les points suivants :

- le titre de la décision-cadre doit être modifié conformément aux changements apportés par le groupe de travail du Conseil et pour mettre l'accent sur deux aspects essentiels: la reconnaissance mutuelle et l'exécution des peines privatives de liberté. Ainsi, la reconnaissance et l'exécution ne devraient pas avoir lieu sur la base d'une "ordonnance d'exécution européenne" mais sur celle du jugement et d'un certificat ;
- la décision-cadre doit s'appliquer uniquement à la reconnaissance des jugements et à l'exécution des condamnations au sens de la présente décision-cadre. Le fait que, outre la condamnation, une amende ou une décision de confiscation ait été prononcée et n'ait pas encore été acquittée, recouvrée ou exécutée n'empêche pas la transmission d'un jugement
- les critères pour la transmission d'un jugement à un autre État membre doivent être définis de manière plus objective ;

- le jugement transmis par l'autorité compétente de l'État d'émission à l'autorité compétente de l'État d'exécution peut être assorti de données, sous quelque forme que ce soit, concernant les antécédents carcéraux de la personne qui a fait l'objet de la condamnation ;
- les victimes du crime doivent également être informées de l'existence d'une demande de reconnaissance et de transfert de l'exécution de la peine aussi bien que du résultat de la procédure, y inclus de l'ordre de transfèrement de la personne condamnée de l'État d'émission vers l'État d'exécution ;
- si la durée de la condamnation est incompatible avec le droit de l'État d'exécution, l'autorité compétente de l'État d'exécution peut décider, après consultation de l'État d'émission, d'exécuter la condamnation en la plafonnant au niveau maximum requis par le droit de l'État d'exécution pour l'infraction ;
- l'autorité compétente de l'État d'exécution peut refuser de reconnaître le jugement et d'exécuter la condamnation : si le certificat est incomplet ou ne correspond manifestement pas au jugement ; si l'exécution de la condamnation serait contraire au principe non bis in idem; si le droit de l'État d'exécution prévoit une immunité qui rend impossible l'exécution de la condamnation; si à la date de réception du jugement par l'autorité compétente de l'État d'exécution, la durée de la peine restant à subir est inférieure à six mois ; si le jugement a été rendu par défaut. Le Parlement a supprimé une disposition sur la possibilité de refuser de reconnaître un jugement et d'exécuter la condamnation si la personne physique à l'égard de laquelle le jugement a été rendu n'est pas ressortissante de l'État d'exécution, n'a pas sa résidence légale habituelle dans cet État et n'a pas d'autres liens étroits avec celui-ci ;
- la décision définitive sur la reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation doit être rendue dans un délai de 30 jours (dans certains cas 60 jours) à compter de la réception du jugement et du certificat (au lieu de 3 semaines comme initialement proposé) ; si la personne condamnée se trouve dans l'État d'émission, elle doit être transférée vers l'État d'exécution au plus tard 30 jours après la décision finale de l'État d'exécution concernant la reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation ;
- chaque État membre concerné est informé du transit à travers son territoire d'une personne condamnée qui fait l'objet d'un transfèrement vers l'État d'exécution et doit recevoir une copie du certificat de l'État d'émission. L'État membre de transit ne peut garder en détention la personne condamnée que pendant la durée nécessaire au transit par son territoire ;
- l'amnistie et la grâce peuvent être accordées par l'État d'émission, en consultation avec l'État d'exécution, ou par l'État d'exécution ;
- le certificat, dont le modèle-type figure en annexe, doit être traduit dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État d'exécution.

## **Application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Décision-cadre. Initiative Autriche, Finlande, Suède**

2005/0805(CNS) - 22/04/2005 - Document de base législatif complémentaire

Le présent document consiste en note explicative concernant le projet de décision-cadre concernant l'ordonnance d'exécution européenne et le transfèrement des personnes condamnées entre les États membres de l'Union européenne (initiative autrichienne, finlandaise et danoise).

Conformément aux conclusions de Tampere (1999), le Conseil a adopté un programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales qui prévoit d'évaluer dans quelle mesure des mécanismes plus modernes sont nécessaires pour la reconnaissance mutuelle des décisions définitives de condamnations privatives de liberté (mesure 14) et d'étendre le principe de transfèrement des personnes condamnées aux personnes résidant dans un État membre.

Dans "Le programme de La Haye - Renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne", les États membres sont invités à mener à bien le programme de mesures, en particulier en ce qui concerne l'exécution des condamnations définitives ont des peines privatives de liberté.

Tous les États membres de l'Union européenne ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983. En vertu de cette convention, un transfèrement aux fins de la poursuite de l'exécution d'une peine ne peut être envisagé que vers l'État de la nationalité de la personne condamnée et avec son consentement et celui des États concernés.

Dans leurs relations, qui sont marquées par une confiance réciproque particulière dans leurs systèmes judiciaires respectifs, les États membres devraient aller plus loin que les instruments du Conseil de l'Europe existant en matière de transfert de l'exécution des peines. En conséquence, le présent projet vise à établir l'obligation de principe, pour l'État d'exécution, de prendre en charge aux fins de l'exécution de leur condamnation, même sans leur consentement, ses ressortissants et les personnes qui ont leur résidence légale habituelle sur son territoire qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté dans un autre État membre pour autant qu'il n'existe pas de motif précis de refus.

## **Application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Décision-cadre. Initiative Autriche, Finlande, Suède**

2005/0805(CNS) - 27/04/2006

Le Conseil a demandé à ses instances préparatoires de poursuivre l'examen de cette proposition sur les bases suivantes: comme point de départ, une dérogation au principe de la double incrimination pour 32 infractions, sera applicable, comme dans la proposition initiale. Néanmoins, les États membres pourront décider de ne pas appliquer cette dérogation. Le groupe de travail examinera si cette faculté devrait être absolue ou limitée, ou si elle devrait être exercée uniquement pour des raisons spécifiées (par exemple, si la dérogation au principe de la double incrimination va à l'encontre des principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution ou pourrait aggraver la situation de la personne condamnée).

La proposition vise à fixer les règles permettant à un État membre de reconnaître une condamnation prononcée par la juridiction d'un autre État membre et de l'exécuter sur son territoire, indépendamment du fait que son exécution ait déjà commencé ou non. La proposition initiale prévoyait, pour 32 infractions, une dérogation au principe de la double incrimination correspondant à la dérogation prévue par des instruments antérieurs en matière de reconnaissance mutuelle (par exemple, le mandat d'arrêt européen).

## **Application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Décision-cadre. Initiative Autriche, Finlande, Suède**

2005/0805(CNS) - 05/10/2006

Le Conseil a examiné certaines questions restées en suspens concernant cet instrument juridique, en particulier :

- le motif de refus fondé sur la réinsertion sociale,
- l'intégration des ressortissants de pays tiers dans le champ d'application dudit instrument.

En ce qui concerne la **réinsertion sociale**, la grande majorité des délégations s'est montrée favorable à l'approche proposée par la Présidence finlandaise. Plutôt que de prévoir un motif de refus pour l'État d'exécution, cette approche suppose que l'État d'émission n'aura l'obligation de transmettre un jugement que si cela peut faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée.

Quant aux **ressortissants de pays tiers**, il a été globalement admis qu'ils devaient entrer dans le champ d'application de l'instrument. Toutefois, on a pu constater que la proposition opérait une distinction entre citoyens de l'Union et ressortissants de pays tiers. La présidence a proposé d'introduire un considérant sur la question des ressortissants de pays tiers.

Le Conseil a chargé ses instances préparatoires de travailler sur ce projet de décision-cadre en vue de parvenir à un accord en décembre 2006.

## **Application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Décision-cadre. Initiative Autriche, Finlande, Suède**

2005/0805(CNS) - 01/06/2006

Le Conseil a examiné 2 questions relatives à la proposition de décision-cadre du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne:

- le consentement de la personne condamnée et
- l'accord de l'État d'exécution sur la transmission du jugement.

Le projet de décision-cadre a pour objet principal de déterminer les cas où l'accord de l'État d'exécution n'est pas requis et de limiter les cas où le consentement de la personne concernée est requis.

Sans préjudice des observations de certaines délégations sur des points précis, les délégations, dans leur grande majorité, ont, de manière générale, marqué leur accord sur les principes suivants:

- consentement de la personne condamnée : celui-ci serait requis pour transférer cette personne dans un État membre autre que celui dans lequel elle a sa résidence légale habituelle. Cette disposition s'appliquerait également lorsque l'on entend transférer la personne vers l'État dont elle est ressortissante dans le cas où elle a sa résidence légale dans un autre État membre.
- pour ce qui est de l'accord de l'État d'exécution, il ne serait pas requis lorsque le jugement accompagné du certificat est transmis:
  - a) à l'État dont la personne condamnée est ressortissante sur le territoire duquel elle vit/réside;
  - b) à l'État dont la personne condamnée est ressortissante ou sur le territoire duquel elle a sa résidence légale habituelle et vers lequel elle serait de toute façon expulsée ou reconduite à la suite du jugement après avoir purgé sa peine;

- c) à l'État sur le territoire duquel la personne condamnée a sa résidence légale habituelle, sauf si son permis de séjour lui a été ou va lui être retiré à la suite du jugement.

Sur cette base, les instances préparatoires du Conseil poursuivront les travaux sur le texte de décision-cadre, en particulier sur la définition de la résidence afin de parvenir à un accord dès que possible.

## **Application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Décision-cadre. Initiative Autriche, Finlande, Suède**

2005/0805(CNS) - 22/05/2007 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Lors de sa session du 15 février 2007, le Conseil « Justice et affaires intérieures » est parvenu à un accord sur une orientation générale relative à la décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

Le Groupe « Coopération en matière pénale » et les conseillers JAI ont poursuivi l'examen de la proposition et ont mené à terme les travaux sur le certificat qui y est annexé ainsi que sur le formulaire à utiliser pour informer la personne condamnée. Le Parlement européen est maintenant reconsulté sur le texte final résultant de ces travaux.

Une déclaration du Conseil a en outre été ajoutée : elle souligne que l'objectif de réinsertion devrait être un élément de première importance pour l'État d'émission à chaque fois que la décision sur la nécessité de transmettre le jugement et le certificat à l'État d'exécution doit être prise.

Le texte de la proposition fait l'objet de réserves d'examen parlementaire émises par les délégations DK, IE, NL, UK et SE.

## **Application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Décision-cadre. Initiative Autriche, Finlande, Suède**

2005/0805(CNS) - 27/11/2008 - Acte final

OBJECTIF : prévoir le principe de la reconnaissance mutuelle des jugements et de l'exécution des peines dans l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

CONTENU : le principal objectif de la décision-cadre est de fixer les règles permettant à un État membre de reconnaître un jugement émis par un autre États membre et d'exécuter la condamnation sur son territoire.

Les principaux éléments de la décision-cadre peuvent se résumer comme suit :

**Reconnaissance des jugements et exécutions des condamnations** : la décision-cadre fixe les critères applicables à la transmission d'un jugement et d'un certificat de reconnaissance à un autre État membre : pour qu'un jugement soit reconnu et exécuté, une personne doit avoir été condamnée soit dans l'État d'émission, soit dans l'État d'exécution. Elle doit en outre expressément donner **son consentement**, selon des modalités spécifiques définies à la décision-cadre. Un modèle-type de certificat figure à l'annexe de la décision-cadre.

La transmission du jugement et du certificat pourront avoir lieu lorsque l'État d'émission, après avoir consulté l'autorité compétente de l'État d'exécution, a acquis la certitude que l'exécution de la condamnation par l'État d'exécution contribuera à **faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée**. Pour acquérir la certitude que l'exécution de la condamnation par l'État d'exécution contribuera à rencontrer ce objectif, l'État d'émission devra tenir compte d'éléments tels que, par exemple, l'attachement de la personne à l'État d'exécution, le fait qu'elle le considère ou non comme un lieu où elle a des liens familiaux, linguistiques, culturels, sociaux ou économiques et autres.

Un jugement pourra alors être transmis: i) à l'État membre de la nationalité de la personne condamnée sur le territoire duquel elle vit; ii) à l'État membre de nationalité vers lequel la personne sera expulsée tel que prévu au jugement ; iii) tout autre État membre dont l'autorité compétente consent à la transmission du jugement.

L'exécution d'une condamnation sera régie **par le droit de l'État d'exécution**.

La décision-cadre fixe la procédure à suivre pour la transmission des jugements et des certificats qui les accompagnent.

**Consentement et observations de la personne condamnée** : en principe, un jugement accompagné d'un certificat, ne peut être transmis à l'État d'exécution aux fins de sa reconnaissance et de l'exécution de la condamnation qu'avec le consentement de la personne condamnée. Ce consentement n'est toutefois pas toujours nécessaire, notamment si le jugement est transmis à l'État membre de la nationalité sur le territoire duquel vit la personne condamnée ou s'il s'agit d'un État membre sur le territoire duquel la personne condamnée s'est réfugiée. Dans ces différents cas de figure, les personnes condamnées seront automatiquement transférées vers l'État d'exécution, exception faite de la Pologne qui jouit d'une dérogation de 5 ans à cet égard pour permettre à ce pays de faire face aux conséquences pratiques et matérielles liées au transfèrement de ressortissants polonais condamnés dans d'autres États membres.

Dans tous les cas où la personne condamnée se trouve encore dans l'État d'émission, elle doit avoir la possibilité de **présenter ses observations orales ou écrites**, ou via son représentant légal. Ces observations devront être prises en compte avant de prendre une décision de transmission d'un jugement et d'un certificat. Ces observations pourraient notamment contribuer à amener l'État d'exécution à changer d'avis dans la mesure où il jugerait que l'exécution de la condamnation sur son territoire ne contribuerait pas à faciliter la réinsertion du condamné.

**Délai de reconnaissance d'un jugement** : en principe, l'État d'exécution a 90 jours pour prendre une décision finale concernant la reconnaissance du jugement et l'exécution d'une condamnation à compter de la réception du certificat.

**Double incrimination** : des dispositions sont prévues pour faire en sorte que toutes les infractions graves telles que la participation à une organisation criminelle, le terrorisme, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, le trafic de stupéfiants ou d'armes, la corruption, la fraude ou le blanchiment d'argent, le viol, les actes de racisme, etc.,... passibles d'au moins 3 ans de prison donnent lieu à la reconnaissance automatique des jugements et à l'exécution des condamnations telle que définie à la présente décision-cadre, **sans contrôle de la double incrimination**. Le Conseil pourra décider à l'unanimité, et après consultation du Parlement européen, s'il convient d'ajouter d'autres catégories d'infractions à cette liste, à la lumière des résultats d'un rapport qui devra être soumis par la Commission. Au moment de l'adoption de la décision-cadre, un État membre pourra toutefois décider de ne pas appliquer cette disposition moyennant notification préalable au Secrétariat général du Conseil.

**Exécution des condamnations à la suite d'un mandat d'arrêt européen** : les dispositions de la décision-cadre s'appliquent, *mutatis mutandis* dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du [mandat d'arrêt européen](#).

**Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution** : la décision-cadre prévoit le principe d'une reconnaissance par l'État d'exécution, des jugements transmis par l'État d'émission conformément aux modalités définies dans le dispositif. Il existe cependant des motifs de non-reconnaissance et de non-exécution des condamnations dans les cas principaux suivants, si :

- le certificat est incomplet ou ne correspond manifestement pas au jugement;
- tous les critères requis, ne sont pas remplis;
- l'exécution de la condamnation est manifestement contraire au principe « *non bis in idem* » (principe selon lequel une personne ne peut être poursuivie ou jugée deux fois pour la même infraction) ;
- l'exécution de la condamnation est prescrite dans l'État d'exécution;
- à la date de réception du jugement, la durée de la peine restant à purger est inférieure à 6 mois;
- la peine prononcée comporte une mesure de soins psychiatriques ou une autre mesure privative de liberté qui ne peut être exécutée par l'État d'exécution ;
- le jugement porte sur des infractions pénales qui selon le droit de l'État d'exécution, sont considérées comme ayant été commises en totalité ou en partie sur son territoire, etc.,....

Les motifs de refus liés à la territorialité ne devraient être appliqués que dans des cas exceptionnels. En tout état de cause, toute décision de non-reconnaissance ou de non-exécution devrait se fonder sur une analyse cas par cas et sur base de consultations entre autorités compétentes des États d'émission et d'exécution.

Des dispositions sont également prévues pour ne reconnaître ou exécuter que partiellement certains jugements ou pour les reporter.

**Arrestation provisoire et transfèrement des personnes condamnées** : lorsque la personne condamnée se trouve dans l'État d'exécution, ce dernier peut, à la demande de l'État d'émission -et avant réception du jugement et du certificat- procéder à l'arrestation de cette personne ou prendre toute autre mesure pour que cette personne demeure sur son territoire.

Si la personne condamnée se trouve par contre dans l'État d'émission, elle devra être transférée vers l'État d'exécution à une date arrêtée d'un commun accord entre les parties, au plus tard 30 jours après que la décision finale de l'État d'exécution concernant la reconnaissance du jugement, a été rendue.

**Principe de spécialité** : sauf disposition contraire, une personne transférée dans l'État d'exécution en vertu de la présente décision-cadre ne pourra être poursuivie, condamnée, ni privée de liberté pour une infraction, commise avant son transfèrement, autre que celle qui a motivé son transfèrement.

**Échanges d'informations** : des dispositions sont prévues pour que les autorités compétentes des États membres d'exécution et d'émission s'informent mutuellement de toute décision ou mesure qui aurait pour effet d'ôter à la condamnation, immédiatement ou à terme, son caractère exécutoire (ex. : une amnistie) ou du fait qu'il est impossible dans la pratique d'exécuter la condamnation ou de toute autre type d'information importante.

**Application territoriale** : la décision-cadre s'applique à Gibraltar.

**Disposition transitoire** : les demandes d'exécution reçues avant le 5 décembre 2011 pourront continuer d'être régies conformément aux instruments juridiques existants. Les demandes reçues après cette date devront être régies par les règles adoptées par les États membres en exécution de la

présente décision-cadre. Cependant, un État membre garde la possibilité, moyennant déclaration publiée au Journal Officiel, de ne pas appliquer certaines dispositions de la présente décision-cadre. Dans ce cas, il devra alors continuer à appliquer les instruments juridiques existants, applicables avant le 5 décembre 2011. Ce type de déclaration pourra être retirée à tout moment.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 05.12.2008.

MISE EN ŒUVRE : 05.12.2011. À compter de cette date la décision-cadre remplacera :

- la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 et son protocole additionnel du 18 décembre 1997,
- la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs du 28 mai 1970,
- le titre III, chapitre 5, de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen,
- la Convention entre les États membres des Communautés européennes sur l'exécution des condamnations pénales étrangères du 13 novembre 1991.

La Commission établit au plus tard le 5 décembre 2013 un rapport assorti de toute initiative qu'elle jugerait opportune en vue de résoudre les difficultés rencontrées par les États membres dans l'application de la décision-cadre.

## **Application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Décision-cadre. Initiative Autriche, Finlande, Suède**

2005/0805(CNS) - 05/02/2014

La Commission présente un rapport sur la mise en œuvre par les États membres de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté (décision-cadre relative au transfèrement de détenus). La décision-cadre devait être mise en œuvre avant le 5 décembre 2011. D'une part, elle permet à un État membre d'exécuter une peine de prison prononcée dans un autre État membre à l'encontre d'une personne qui demeure dans ce premier État membre. D'autre part, elle établit un système de transfèrement des détenus condamnés vers l'État membre dont ils ont la nationalité ou celui où ils ont leur résidence habituelle (ou vers un autre État membre avec lequel ils ont des liens étroits) afin qu'ils y purgent leur peine de prison.

Dans le cadre de la mise en place d'un espace européen de justice fondé sur la confiance mutuelle, l'Union européenne a pris des mesures pour garantir que les non-résidents faisant l'objet d'une procédure pénale ne soient pas traités différemment des résidents. L'initiative est particulièrement importante, compte tenu du nombre considérable de citoyens de l'Union détenus dans d'autres États membres.

L'analyse des nombreuses réponses au [Livre vert de la Commission de juin 2011](#) sur l'application de la législation de l'UE en matière de justice pénale dans le domaine de la détention a montré que la mise en œuvre correcte et rapide des décisions-cadres devait avoir la priorité absolue.

Le rapport se concentre également sur deux autres textes législatifs :

- [décision-cadre 2009/829/JAI](#) du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire (décision-cadre relative à la décision européenne de contrôle judiciaire);
- [décision-cadre 2008/947/JAI](#) du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et peines de substitution (décision-cadre relative à la probation et aux peines de substitution).

Le présent rapport poursuit dès lors un double objectif:

1. évaluer la mise en œuvre des décisions-cadres dans le contexte du pouvoir de la Commission d'engager des procédures d'infraction à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014,
2. fournir une évaluation préliminaire des législations de transposition nationales notifiées à la Commission.

**État des lieux** : chaque année, des dizaines de milliers de citoyens de l'Union sont poursuivis pour des infractions pénales présumées ou condamnés dans un autre État membre de l'Union européenne. Très souvent, les juridictions pénales ordonnent la détention des non-résidents, par crainte qu'ils ne comparaissent pas au procès. Dans une situation analogue, un suspect résidant dans le pays bénéficierait souvent d'une mesure de contrôle moins coercitive, en étant par exemple soumis à l'obligation de se présenter à la police ou à une limitation de sa liberté de circulation.

Les décisions-cadres doivent dès lors être vues comme un ensemble législatif cohérent et complémentaire régissant la détention de citoyens de l'Union dans d'autres États membres et susceptible de conduire à une réduction de la détention provisoire ou de faciliter la réinsertion sociale des personnes détenues dans un contexte transfrontière.

Les trois décisions-cadres comportent des liens opérationnels, mais il en existe aussi entre les décisions-cadres et la décision-cadre relative au [mandat d'arrêt européen](#).

**État de la transposition** : au moment de la rédaction du présent rapport, seuls les États membres suivants avaient notifié à la Commission la transposition des décisions-cadres en droit national:

- Probation et peines de substitution: DK et FI à la date limite de transposition et AT, BE, BG, CZ, HR, HU, LV, NL, PL, RO, SI et SK après la date limite de transposition.

- **Transfèrement de détenus**: DK, FI, IT, LU et UK à la date limite de transposition et AT, BE, CZ, FR, HR, HU, LV, MT, NL, PL, RO, SI et SK après la date limite de transposition.

- Décision européenne de contrôle judiciaire: DK, FI, LV et PL à la date limite de transposition et AT, CZ, HR, HU, NL, RO, SI et SK après la date limite de transposition.

La non-transposition des décisions-cadres par certains États membres est très problématique car les États membres qui ont dûment transposé les décisions-cadres ne peuvent bénéficier de leurs dispositions en matière de coopération dans leurs relations avec ceux qui ne les ont pas transposées dans le délai imparti. En effet, le principe de reconnaissance mutuelle — pierre angulaire de l'espace judiciaire européen — **exige une transposition réciproque** et ne peut fonctionner si les deux États membres concernés n'ont pas correctement mis en œuvre les instruments. Par conséquent, en cas de coopération avec un État membre n'ayant pas transposé les décisions-cadres dans le délai fixé, les États membres ayant effectué cette transposition devront néanmoins continuer à appliquer les conventions du Conseil de l'Europe correspondantes dans le cadre du transfèrement de détenus ou du transfert de peines à d'autres États membres.

**Principales conclusions du rapport** : le rapport se concentre sur l'évaluation d'une sélection de dispositions des décisions-cadres à la lumière de leurs objectifs. Puisqu'il s'agit d'une évaluation préliminaire, **il est prématuré de tirer des conclusions générales sur la qualité de la mise en œuvre**, d'autant que de nombreux États membres n'ont pas encore satisfait à leur obligation de transposer les décisions-cadres.

L'objectif de développement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice pour tous les citoyens de l'Union, tel qu'énoncé à l'article 3 du traité sur l'Union européenne, **ne peut être atteint si les États membres ne mettent pas correctement en œuvre les instruments qu'ils ont tous approuvés**.

La transposition partielle et incomplète des décisions-cadres entrave l'application du principe de reconnaissance mutuelle dans le domaine de la justice pénale et **porte atteinte à la confiance légitime des citoyens de l'Union**, dans la mesure où ils sont privés d'un instrument précieux pour réduire les répercussions négatives sur leur vie liées au fait d'être soupçonné ou poursuivi dans un autre État membre. L'atteinte est particulièrement importante dans le cas de citoyens faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen au stade présentenciel. Cette situation empêche parallèlement de réaliser l'objectif des décisions-cadres qui consiste à garantir que la justice soit rendue, tout en améliorant la réinsertion sociale de la personne soupçonnée ou accusée.

Enfin, le retard pris dans la mise en œuvre est regrettable, dans la mesure où les décisions-cadres pourraient entraîner une **diminution des peines de détention** prononcées par les juges à l'encontre de non-résidents. Il en résulterait non seulement une baisse de la surpopulation carcérale et, partant, une amélioration des conditions de détention, mais aussi la réalisation d'économies considérables sur les budgets alloués par les États membres aux institutions pénitentiaires.

**Procédures d'infraction** : sachant qu'à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014, la Commission disposera du pouvoir d'engager des procédures d'infraction, il est capital que tous les États membres prennent connaissance du présent rapport et communiquent toutes les informations pertinentes à la Commission afin de respecter leurs obligations découlant du traité.

La Commission engage dès lors les États membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre rapidement les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ces décisions-cadres aussi exhaustivement que possible.